

Dans une affaire de divorce, un père se sent trompé par un tribunal

# Le vrai rapport est tenu secret...

*En allant consulter son dossier de divorce, le père découvre que le rapport d'audition des enfants livré au juge est bien plus critique à son égard que celui qui lui a été remis...*

Jean-Marc Angéloz

Le mari est surpris : le président du Tribunal de la Gruyère fait circuler à titre confidentiel une version d'un rapport dont il ignorait l'existence et qui le met gravement en cause en tant que père.

Pour auditionner les quatre enfants du couple en procédure de divorce, le président – après avoir écarté plusieurs experts reconnus mais dont l'avis n'allait pas dans son sens, dit le père – mandate une enseignante qui suit une formation complémentaire à la relation d'aide. Celle-ci, bizarrement, fournit deux rapports datés du même jour et pratiquement identiques, sauf que l'un est expurgé des conclusions relatives au père, ainsi que des remarques négatives des enfants à son encontre.

## Ne pas transmettre au père

Le président a transmis les deux rapports au Tribunal cantonal, en précisant bien, dans une lettre confidentielle datée du 12 avril 2005, que le deuxième rapport ne doit pas être transmis au père, « de façon à ne pas augmenter encore son courroux à l'égard de ses enfants, de son épouse et de l'autorité judiciaire ».

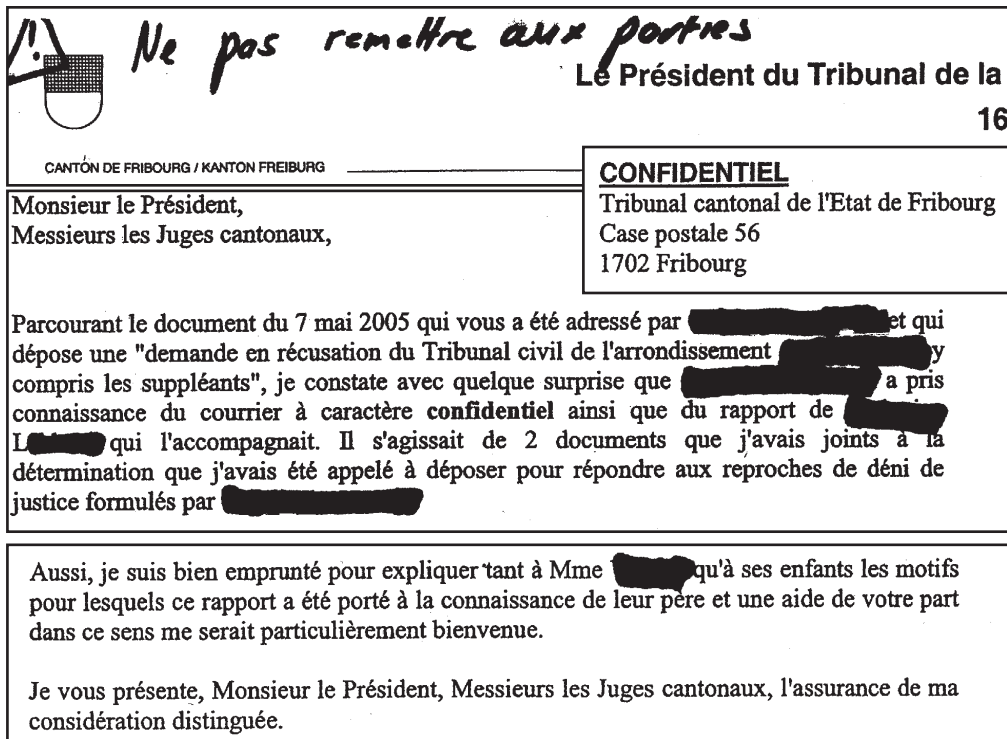
## Affirmation démentie

Le président précise que ce sont les enfants eux-mêmes qui souhaitent ce caractère confidentiel. Or cette affirmation est démentie par les deux rapports qui concluent chacun de manière claire que les quatre enfants sont d'accord que le rapport soit transmis à leurs parents.

Le père déplore que le Tribunal cantonal, destinataire de l'envoi confidentiel, n'ait pas jugé bon, lui non plus, de l'informer de ces curieuses pratiques. Il a eu de la chance, dit-il, de découvrir ces documents occultes : « C'est un député fribourgeois qui dit textuellement ne plus croire en la justice de son canton, qui m'avait conseillé d'aller consulter mon dossier à Fribourg par surprise. Il m'avait signalé qu'une telle pratique de « dossiers parallèles » semble être coutumière dans le canton ».

## Secret découvert, président navré...

Dans une nouvelle lettre confidentielle du 8 juin 2005, adressée au Tribunal cantonal, le président gruérien se déclare surpris et « navré » de découvrir que le père a eu connaissance « du courrier à caractère confi-



Extraits de la lettre confidentielle du président du Tribunal de la Gruyère, surpris, et bien emprunté par le fait que le père ait découvert le rapport secret qui le mettait en cause.

dentiel ainsi que du rapport qui l'accompagnait ». Il précise que les documents confidentiels sont déposés pour répondre aux reproches de déni de justice formulés par le père. Lisant cela, le père concerné s'étonne : « les avis des enfants n'avaient en l'occurrence rien à voir avec la requête en déni de justice que j'avais déposée parce que ce président avait laissé l'une de mes requêtes sans réponse depuis plus d'une année. Cette requête en déni de justice sera d'ailleurs admise par le Tribunal cantonal, mais le président gruérien ne se soumettra même pas aux consignes reçues de l'autorité supérieure, lésant gravement mes intérêts financiers ».

Dans sa lettre, le président ajoute : « Je suis d'autant plus navré de constater cette « fuite » que les remarques des enfants au sujet de leur père ne vont certainement pas améliorer les relations qui se dégradent de jour en jour. Je crains surtout une autre conséquence : les enfants (qui avaient maintenu toute leur confiance envers le Tribunal et son président risquent d'avoir un peu de méfiance puisqu'ils avaient insisté auprès de Mme L. (ndlr : personne chargée de les auditionner) pour que le rapport qu'elle établissait à titre confidentiel

ne soit pas remis à leur père ». (ndlr : Affirmation démentie, rappelons-le, par le contenu des rapports)

## Le président appelle le Tribunal cantonal à l'aide !

Le président avoue son embarras : « Aussi, je suis bien emprunté pour expliquer tant à Mme qu'à ses enfants les motifs pour lesquels ce rapport a été porté à la connaissance de leur père et une aide de votre part dans ce sens me serait particulièrement bienvenue ».

## Les différences

Les différences entre les deux versions portent sur une prétendue maladie du père. Deux des quatre enfants déclaraient que celui-ci

était malade dans sa tête et qu'il devait se faire soigner. Ils ne faisaient que reprendre, au mot près, les paroles de leur mère, dit le père.

## Une question de lucidité

Dans sa première lettre « confidentielle » du 12 avril 2005, le président louait encore « la maturité » et la « lucidité » de ces deux enfants. Or, à cette époque, « ces deux jeunes ados confiés à la mère – tenancière d'un établissement qui sera fermé peu après pour trafic de drogue – étaient en situation de total échec scolaire, fumaient quotidiennement jusqu'à une dizaine de joints ! » dit le père, qui se pose dès lors très sérieusement la question de la « lucidité » du président lui-même, relevant encore que celui-ci, dans le jugement de divorce, ne relèvera pas que dans un troisième rapport, moins d'un an après, les enfants avaient changé d'avis sur leur père, et que les conclusions du nouveau rapport spécifiaient clairement que l'attribution exclusive de la garde à la mère n'était pas la solution idéale.

## Comment encore faire confiance ?

Le père s'interroge : « Comment encore faire confiance à un juge pareil ? Si ce n'est pas ici un aveu de parti pris et d'arbitraire, alors je me demande bien ce que c'est. Et si la justice fribourgeoise a agi ainsi avec moi, pourquoi n'agirait-elle pas de même avec n'importe qui d'autre ? On a l'impression d'une justice sortie d'un album de Lucky Luke ».

## Une grève de la faim ?

S'estimant lésé également sur la manière dont le tribunal a réglé la partie financière du divorce, le père a déposé un recours au Tribunal fédéral. Et d'avertir : « Si je devais être débouté, je suis déterminé à recourir jusqu'à Strasbourg et, d'autre part, à entamer une grève de la faim illimitée, afin de protester contre cet arbitraire inadmissible de la justice. D'ailleurs, si je ne devais pas m'occuper de mon fils cadet revenu vivre avec moi en 2003, le seul qui va bien, cela fait déjà longtemps que j'aurais entamé une telle action ». (jma)

## Fausse déclaration en justice Des contradictions entre juges

Suite aux multiples mensonges de son épouse, le mari a déposé plainte pénale notamment pour « fausse déclaration en justice » (art. 306 cps). Mais pour que sa plainte soit recevable, Madame devait renouveler ses allégations sous serment (art. 210 cpc). Lors d'une nouvelle audience au tribunal de la Gruyère, le mari requiert donc expressément l'application du fameux art. 210. Malheur lui en a pris : « Le seul résultat a été une colère incroyable de l'avocat de Madame, ainsi qu'une suspension immédiate de séance. J'ai dû insister plusieurs fois pour que ma demande figure au moins dans le procès-verbal ». (Il faut préciser que depuis 2004, le mari, à court de ressources financières et ne souhaitant pas s'endetter à vie auprès de l'assistance judiciaire fribourgeoise, se bat tout seul, sans avocat)

## Ni motif, ni opportunité

Le président rejette cette requête, confirme sa décision trois jours plus tard par une « décision incidente » contre laquelle il n'est

pas possible de recourir : « le tribunal, se fondant sur l'art. 210 CPC, constate que ces déclarations ont déjà été faites sous la foi du serment et ne voit ni le motif, ni l'opportunité de donner suite à une telle requête ». Pourtant, quelques mois plus tard, le juge d'instruction rejettera la plainte, « au motif que l'art. 210 CPC n'a pas été invoqué ! » Comprenez qui pourra ! dit le mari qui a recouru également contre cette décision.

## Un juge de paix empêché d'agir

Fin 2003, le mari avait demandé la mise sous curatelle de sa femme, suite à des faits qu'il jugeait graves. Le juge de paix a voulu intervenir, mais le président lui a, oralement, interdit formellement de toucher à cette affaire. En avait-il le droit ? Pas sûr : Quand le mari demandera plus tard la récusation du président en invoquant notamment cet épisode, le TC lui répondra qu'une mise sous curatelle n'est pas de la compétence du juge de divorce mais du juge de paix... (jma)

## L'avis du bâtonnier des avocats « Cela me paraît très occulte »

Me André Clerc, bâtonnier de l'ordre des avocats fribourgeois s'étonne qu'un rapport confidentiel soit transmis en tant que tel dans le cadre d'un déni de justice : « Ça me paraît très occulte, nous déclare-t-il, comment, dans ce cas, le justiciable peut-il argumenter ? » Si un président peut demander un rapport confidentiel qui ne sera porté qu'à sa seule connaissance (mais payé par les justiciables !), la question de savoir si les parents doivent être au courant de l'existence d'un tel rapport lui semble « très problématique ». En effet, dit-il, le justiciable aura vraiment des difficultés à faire valoir son point de vue face à une argumentation inconnue.

## Un diplôme ? Quelle importance ?

Le juge peut déléguer la tâche d'auditionner l'enfant à un tiers. Le Tribunal fédéral a précisé qu'il doit s'agir de quelqu'un d'indépendant et de qualifié. Auteur du double rapport, Mme L. suit une formation complémentaire de praticienne en relation d'aide. A-t-elle un diplôme ? « Quelle importance ? » répond-elle, précisant que la question du double rapport est maintenant réglée car la justice ne les classe plus dans les dossiers accessibles aux parents, et qu'elle-même précise désormais s'il s'agit de la version complète ou partielle du rapport. Sait-elle que le président a utilisé le rapport confidentiel pour se justifier lorsqu'il a été mis en cause

dans un déni de justice ? « Ce qu'il fait du rapport ne m'intéresse pas, c'est lui qui décide de quelle manière il en tient compte. »

## Psychologues surpris

La porte-parole de la Fédération suisse des psychologues (FSP) note qu'il existe des psychologues spécialisés dans l'expertise, capables d'évaluer ce que l'enfant dit, comment il a perçu une situation. Les membres de la FSP ont un code déontologique qui dit par exemple qu'ils s'engagent à faire preuve de véracité, et que toute personne lésée peut tenter une action auprès de la FSP. « Je n'ai jamais entendu l'idée qu'un double rapport soit acceptable », affirme-t-il.

## « Surprenant que l'accès à toutes les pièces du dossier ne soit pas garanti »

Avis confirmé par Daniel Stern, président de la Commission de l'ordre professionnel de la FSP : « Je trouve surprenant qu'il puisse y avoir des rapports différents, ou que l'accès de toutes les parties à toutes les pièces du dossier ne soit pas garanti. Il me semble qu'un juge ne peut appuyer sa décision que sur les pièces versées au dossier. La rédaction d'un rapport qui a valeur d'expertise est extrêmement délicate, elle ne consiste pas à simplement répéter ce que les gens ont dit. Elle doit se faire par un expert indépendant au bénéfice d'une formation adéquate ».